



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taux

Question écrite n° 42265

Texte de la question

M. Jean Rosselot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème du taux de TVA applicable aux communes et concernant les tickets repas destinés aux personnes âgées. La réglementation en vigueur en la matière établit que si le restaurant ou sont pris les repas des personnes âgées est géré intégralement par le CCAS, le taux de TVA applicable pour les tickets repas est alors de 5,5 p. 100. Toutefois, si le restaurant accueille, en plus des personnes âgées, des clients hors cadre CCAS, il y a alors mixité, et de ce fait le taux de TVA applicable sur les tickets repas est de 20,6 p. 100. Une telle réglementation pénalise considérablement les petites communes, qui ne peuvent effectivement gérer intégralement par l'intermédiaire de leur CCAS le restaurant pour personnes âgées, et qui sont défavorisées de ce fait par rapport aux grosses communes, qui assument en totalité la gestion de ce type de restaurant. S'agissant des restaurants d'entreprise, le taux de TVA de 5,5 p. 100 pour les repas du personnel de l'entreprise et de 20,6 p. 100 lorsqu'il s'agit d'invités. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'effectuer le même raisonnement pour les tickets repas vendus par le CCAS aux personnes âgées dans les petites communes, à savoir 5,5 p. 100 pour les personnes âgées et 20,6 p. 100 pour les autres personnes.

Texte de la réponse

Conformément à l'article 256 B du code général des impôts, les centres communaux d'action sociale ainsi que les collectivités locales qui gèrent directement des restaurants pour personnes âgées ou nécessiteuses sont placés hors du champ d'application de la TVA pour les repas qu'ils leur servent. En revanche, lorsque ces organismes fournissent des repas à d'autres personnes que les usagers habituels de ces restaurants (personnel d'entreprises, d'administrations...), les recettes afférentes aux repas servis à ces tiers sont obligatoirement soumises à la TVA au taux de 20,6 %. Par ailleurs, lorsque ces organismes font appel à des fournisseurs extérieurs, les repas qui leur sont livrés par ces derniers et qui sont destinés aux usagers habituels, peuvent bénéficier du taux réduit de la TVA, sous réserve du respect des conditions fixées par l'article 85 bis de l'annexe III au code général des impôts. À cet égard, le fait que des repas soient servis à des tiers ne fait pas obstacle à l'application du taux réduit aux repas servis aux usagers habituels, dès lors qu'il est établi que ces tiers ne peuvent pas prendre leurs repas dans une cantine installée à cet effet par leur employeur à proximité du lieu de travail et que leur nombre n'excède pas 25 % de l'effectif total. Bien entendu, les recettes du fournisseur extérieur se rapportant aux repas servis aux tiers sont imposables au taux normal de la TVA. Les règles de TVA décrites ci-dessus répondent aux préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Rosselot Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42265

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 août 1996, page 4479

Réponse publiée le : 9 décembre 1996, page 6454